



2026-15
ARRETE MUNICIPAL de voirie
Sondages

**Voies de la
commune
Du 25/02/2026 au 13/03/2026**

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",
Vu la demande présentée par ECR ENVIRONNEMENT (dteixera@ecr-environnement.com)
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique
Considérant que sur proposition du directeur du pôle sud-ouest, Nantes Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de sondages, CR9, Le Moulin Cassé, rue des Quatre Vents, Impasse de la Pierre, rue de l'Ennerie, VM751A, rue des Anciens Chais, rue de la Crémaillère, chemin de la Crémaillère, rue de la Rive du 25/02/2026 au 13/03/2026.

ARTICLE 2 : Selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie ou bien la circulation sera réglée et alternée par panneaux de type BK 15 – CK 18 ou par piquets K10.

ARTICLE 3 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 5 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Téléréours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 16/02/2026

Le Maire,

